

29 mars 2016
français
Original : anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2016

New York, 4-22 avril 2016

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés

I. Introduction

1. Les processus et mécanismes dont dépendent le désarmement et la non-prolifération nucléaire continuent d'avoir une forte incidence sur la paix et la sécurité internationales. Au fil des ans, la communauté internationale a jeté les bases normatives et juridiques du désarmement et de la non-prolifération nucléaire.
2. Bien que la fin de la guerre froide ait été saluée comme un événement propice au régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, la communauté internationale n'a pas été capable de faciliter davantage la réalisation de la paix et de sécurité internationale, faute d'avoir fait des progrès dans un domaine aussi prioritaire que le désarmement nucléaire. L'exécution des obligations juridiques afférentes au désarmement nucléaire, ainsi que l'établissement de normes et de cadres juridiques dans ce domaine, ont été marqués par des revers et des déconvenues.
3. La forte participation, en 2013, à la première réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire et le ferme appui manifesté en faveur de l'élimination complète des armes nucléaires en tant que priorité témoignent sans ambiguïté de l'importance cruciale que revêt le désarmement nucléaire pour la paix et la sécurité internationales. Ils démontrent une fois de plus que la communauté internationale reste profondément inquiète face au danger que représente pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et l'éventualité ou la menace de leur emploi, et qu'elle persiste à croire que la seule garantie absolue de nature à l'en prémunir serait l'élimination de telles armes.
4. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au point de l'ordre du jour concernant la réalisation du désarmement nucléaire et de la non-



prolifération des armes nucléaires, dont est saisie la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Il est d'avis que, pour formuler des recommandations concrètes à ce sujet, la Commission devrait prendre en considération les intérêts de tous les États en matière de sécurité et l'obligation internationale contractée de longue date en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires.

5. Le Mouvement réaffirme les positions de principe qu'il a prises de longue date en ce qui concerne le désarmement nucléaire, qui sont notamment énoncées dans la déclaration et le document final de la Réunion au sommet qu'il a tenue à Téhéran en 2012.

6. Le Mouvement réaffirme qu'il est disposé à continuer de s'employer, avec les États Membres, à revitaliser le mécanisme pour le désarmement afin que celui-ci accomplisse sa mission.

7. Le Mouvement tient à présenter les recommandations ci-après aux fins de leur inclusion dans le texte qui sera issu de l'actuel cycle de travail de la Commission du désarmement, et il se réserve le droit d'en proposer d'autres lors des réunions qu'elle tiendra.

II. Principes

8. Le Mouvement réaffirme la validité de l'appel à l'élimination des armes nucléaires lancé par l'Assemblée générale dans sa première résolution, ainsi que l'importance et la pertinence du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement.

9. Le désarmement nucléaire demeure la plus haute priorité et son but ultime est l'élimination complète des armes nucléaires.

10. L'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre le danger d'une guerre nucléaire et l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes, de même que leur utilisation non autorisée, involontaire ou accidentelle.

11. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

12. Le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforçant mutuellement, il convient de déployer parallèlement des efforts visant à la réalisation de l'un et de l'autre de ces objectifs.

13. Les progrès accomplis en matière de non-prolifération nucléaire ne doivent pas servir de prétexte pour différer la poursuite du désarmement nucléaire.

14. Tous les États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent le plus grand arsenal nucléaire, portent une responsabilité spéciale s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire.

15. Les réductions consenties en matière de déploiement et de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires ne doivent pas se substituer à des coupes irréversibles et à l'élimination complète de ces armes.

16. Le transfert, le partage ou l'obtention de toute arme ou de tout dispositif explosif nucléaire sont contraires aux objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires.

17. Tous les États doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

18. Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent immédiatement s'acquitter de leurs obligations juridiques et s'employer à éliminer tous leurs arsenaux nucléaires comme ils s'y sont formellement engagés.

19. Le Mouvement souligne l'importance que revêtent le multilatéralisme et l'Organisation des Nations Unies pour le désarmement nucléaire et, à cet égard, insiste sur le fait que le mécanisme pour le désarmement occupe une place centrale et demeure pertinent.

20. Le multilatéralisme est le principe fondamental qui préside aux négociations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

21. La Conférence du désarmement demeure la seule instance multilatérale de négociation en matière de désarmement et de non-prolifération. La Commission du désarmement demeure quant à elle l'organe délibérant spécialisé du mécanisme pour le désarmement, chargé d'examiner des questions précises ayant trait au désarmement et de présenter des recommandations concrètes à l'Assemblée générale.

22. Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, comme il ressort également de la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice.

23. Il faut sans plus tarder entamer, dans le cadre de la Conférence du désarmement, des négociations sur une convention générale relative aux armes nucléaires, établissant entre autres un programme échelonné d'élimination complète de ces armes, assorti d'un calendrier précis.

24. La manifestation de la volonté politique, en particulier celle des États dotés d'armes nucléaires, est un préalable indispensable pour faire avancer les travaux du mécanisme pour le désarmement et atteindre l'objectif de désarmement nucléaire.

25. La création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale, et renforce la paix et la sécurité internationales.

26. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient renforcerait grandement la paix et la sécurité internationales et contribuerait à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

27. Les activités nucléaires menées à des fins pacifiques et les installations connexes, qu'elles soient en service ou en construction, sont inviolables.

28. Rien ne doit porter atteinte au droit inaliénable de tout État, sans discrimination, de développer la recherche nucléaire, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris en créant à l'échelle nationale un cycle complet du combustible nucléaire.

29. Les considérations d'ordre humanitaire, qui sont au cœur des préoccupations de la communauté internationale, revêtent une importance croissante et occupent une place centrale dans les débats sur les armes nucléaires.

III. Recommandations

La Commission du désarmement :

30. Appelle tous les États à continuer d'accorder la plus haute priorité au désarmement nucléaire, en vue d'aboutir à l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier précis et sous un contrôle international strict et efficace.

31. Appelle les cinq États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques et de leurs engagements sans équivoque en matière de désarmement nucléaire, et à prendre les mesures ci-après en vue de l'élimination complète des armes nucléaires :

a) Se conformer strictement aux obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme ils auraient déjà dû le faire;

b) Se conformer strictement aux obligations juridiques ci-après découlant du Traité : ne pas transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et ne pas aider, encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

c) Mettre un terme à toute activité visant à perfectionner les armes nucléaires existantes ou à mener des recherches en vue de la création de nouveaux types d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de leurs vecteurs;

d) Renoncer à attribuer un rôle à tout type d'armes nucléaires dans leurs propres stratégies, concepts, politiques et doctrines concernant la sécurité, et ceux de leurs alliés;

e) Réduire immédiatement la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires, y compris par la levée de l'état d'alerte et le dépointage complets, de façon à éviter les risques d'emploi involontaire ou accidentel de telles armes;

f) Réduire de façon substantielle tous les types d'armes nucléaires dans l'attente de leur complète élimination;

g) Appliquer les principes d'irréversibilité, de transparence et de vérifiabilité à toutes les mesures prises en vue de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire;

h) Fournir à tous les États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité effectives, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance;

i) Conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique afin que celle-ci soit à même de vérifier qu'ils respectent leurs obligations en matière de désarmement nucléaire, y compris pour empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et pour que lesdites garanties s'appliquent aux matières fissiles issues des programmes militaires;

j) S'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à tout autre type d'explosions nucléaires, à des essais d'armes nucléaires utilisant d'autres modes opératoires, y compris les essais nucléaires sous-critiques et les explosions nucléaires simulées par ordinateur, et fermer et démanteler tous les sites servant aux explosions nucléaires expérimentales et les installations connexes;

k) Ratifier dès que possible le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter son entrée en vigueur dans les meilleurs délais, ce qui devrait contribuer au processus de désarmement nucléaire;

l) Donner effet immédiatement et de manière inconditionnelle aux garanties de sécurité figurant dans les protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et, à cet égard, retirer toute réserve ou déclaration interprétative unilatérale incompatible avec l'objet et le but de tels traités.

32. Appelle les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter des obligations ci-après découlant dudit traité : ne pas accepter de qui que ce soit, directement ou indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; ne pas fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires.

33. Souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mettent intégralement en œuvre les résolutions et décisions sur le désarmement nucléaire adoptées aux conférences d'examen des Parties au Traité.

34. Réaffirme l'adhésion de longue date de la communauté internationale à l'idée de créer sans délai une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme les résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, intitulées « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et d'autres résolutions du Conseil de sécurité ont appelé à le faire à titre prioritaire, et, dans l'entretemps, exige qu'Israël renonce à détenir des armes nucléaires et adhère, sans conditions préalables et sans plus attendre, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, comme il a été engagé à le faire, notamment dans les décisions pertinentes des conférences d'examen dudit traité.

35. Souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires redoublent d'efforts, aux niveaux individuel et collectif, pour mettre intégralement en œuvre toutes les décisions et résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptées aux Conférences d'examen du Traité de 1995, 2000 et 2010.

36. Demande que des mesures concrètes soient prises en vue d'organiser sans plus attendre une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

37. Prend note de la contribution à la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires des zones exemptes d'armes nucléaires créées par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk et, à cet égard, appuie l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

38. Appelle à l'interdiction totale et complète du transfert à Israël de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de la fourniture à ce pays d'une aide dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique.

39. Souligne l'importance de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment par tous les États dotés d'armes nucléaires, ce qui devrait, entre autres, contribuer au désarmement nucléaire.

40. Prend acte des progrès accomplis grâce au mécanisme pour le désarmement créé dans le cadre de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, appuie pleinement l'intégrité de ce mécanisme et exhorte tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à manifester une ferme volonté politique pour faire avancer ses travaux.

41. Demande instamment à la Conférence du désarmement de convenir dès que possible d'un programme de travail complet et équilibré pour sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est longtemps trouvée et commencer ses travaux de fond.

42. Exhorte la Conférence du désarmement à créer un comité sur le désarmement nucléaire dès que possible et à titre de priorité absolue.

43. Encourage vivement tous les États à renoncer, en toutes circonstances, à attaquer ou à menacer d'attaquer des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, qu'elles soient en service ou en construction.

44. Appelle à renforcer le rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique, en particulier pour ce qui est d'appuyer la pleine réalisation du droit inaliénable des États de développer la recherche nucléaire, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

45. La non-prolifération et la sécurité nucléaires ne sauraient être invoquées pour violer, nier ou restreindre le droit inaliénable des États de développer la recherche nucléaire, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

46. Engage à entamer au plus tôt des négociations sur l'élaboration de garanties de sécurité universelles et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, en toutes circonstances, que doivent fournir les États dotés d'armes nucléaires à tous ceux qui n'en sont pas dotés.

47. Appelle à mettre intégralement en œuvre la résolution 68/32 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » et, à cet égard :

a) Demande que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction;

b) Engage vivement tous les États à se faire représenter au plus haut niveau possible à la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, qui sera organisée au plus tard en 2018, et à faire le maximum pour lui permettre de formuler des recommandations concrètes visant à instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, en rappelant sa résolution 70/34, qui prévoit la création d'un comité préparatoire de la conférence;

c) Invite tous les États à mieux sensibiliser le public à la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et à la nécessité de les éliminer complètement dans le cadre de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, le 26 septembre.

48. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer une « Décennie du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires ».
